

Extrait de la convention collective de travail de la boulangerie – pâtisserie – confiserie artisanale suisse

Art. 11.3: Salaires minima

Pour les travailleuses et travailleurs dont les prestations de travail moyennes sont insuffisantes, des salaires bruts inférieurs aux salaires minimaux peuvent être convenus dans un contrat de travail individuel. Un tel accord doit impérativement se faire par écrit, le travailleur devant reconnaître expressément ne pas être en mesure de fournir des prestations de travail moyennes.